

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS75/7

WT/DS84/5

10 décembre 1997

(97-5406)

COREE - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes et des Etats-Unis

Note du Secrétariat

1. A sa réunion du 16 octobre 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes et les Etats-Unis l'avaient demandé (WT/DS75/6 et WT/DS84/4, respectivement).

2. A cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS75/6 et par les Etats-Unis dans le document WT/DS84/4, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes et les Etats-Unis dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 26 novembre 1997, les Etats-Unis et les Communautés européennes ont demandé conjointement au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 5 décembre 1997, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Åke Linden

Membres: M. le Professeur Frédéric Jenny
M. Carlos Paranhos

5. Le Canada et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.